

N°2022/142 ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LIMITANT LA VITESSE A 30 KM/H SUR TOUTES LES VOIES DE LA COMMUNE HORS ROUTES DÉPARTEMENTALES

Le Maire de la Commune de PARMAIN;

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 82-623 du 2 juillet 1982 ;
- **VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R 411-2 à R. 411-4, R. 411-8, R 411-25, R 411-26 et R 411-28, R 412-49, R 414-19, R 417-1 à R 417-13;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifiée par divers arrêtés subséquents (livre I 4ème partie signalisation de prescription);
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- **Considérant** que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h sur les rues communales (hors routes départementales) permettra de renforcer la sécurité.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales est limitée à 30km/h.

Article 2

Cette réglementation ne s'applique pas aux routes et portions de routes départementales traversant la commune, à savoir : rue Raymond Poincaré, rue Guichard, partie de la rue du Maréchal Foch entre la rue Guichard et la rue du Général De Gaulle, rue du Général De Gaulle, rue de Nesles, rue du Président Wilson et rue Blanchet. Ces dernières restent limitées à 50 km/h conformément aux dispositions du Code de la route et sauf signalisation réglementaire contraire notamment celle relative au franchissement d'équipements spécifiques ayant pour objectif de ralentir les véhicules à 30 km/h.

Article 3

La limitation de la vitesse à 30km/h sur les voies communales prévue à l'article 1 supra entrera en vigueur dès la mise en place, à la charge de la commune, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation dès lors applicable.

Article 4

Les arrêtés n° 2014/043, 2014/071, 2017/108, 2018/063, 2020/41, 2020/167, 2022/33 et 2022/44 sont annulés.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 12 août 2022

Monsieur le maire de Parmain,

Loïc TAILLANTER

Publié le : Notifié le : Exécutoire le : 12 août 2022 12 août 2022 12 août 2022 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (https://www.télérecours.fr).